
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R0398/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur Jean Hubert YONI ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision n°2025-L0353/ARCOP/ORD du 17 septembre 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de INTER TROPICAL TRADING SARL enregistrée au secrétariat le 26 septembre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;
A rendu la présente décision,*

Entre

INTER TROPICAL TRADING SARL, numéro IFU 00025536 P, représenté par Monsieur W. Barthelemy KONSEIBO, requérant ;

Et

le Ministère de la Santé, représentée par messieurs Salia SOMBIE et Moussa ZONGO, autorité contractante ;

Imprimerie Fraternité du Faso, représenté par messieurs Armand D KERE, Nomwendé et Issiaka TRAOREE, précédemment requérant ;

KANDOUR GROUP SARL, représenté par monsieur Nouroudine OUEDRAOGO, précédemment requérant ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2025-0030/MS/SG/DMP pour l'acquisition des équipements pour les agents de santé à base communautaire (ASBC) ;

Suite à la décision n° 2025-L0353/ARCOP/ORD du 17 septembre 2025, INTER TROPICAL TRADING SARL a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le demandeur expose que la décision mérite d'être retirée en ce sens que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a fondé sa requête en reconnaissant en substance qu'elle n'a pas apporté des prospectus ou des photos exigés par le dossier d'appel d'offres suscité ;

que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO n'a pas compris le dossier d'appel d'offres suscité et a cru fermement qu'il fallait proposer exactement les marques des échantillons exposés à titre illustratif par l'autorité contractante pour être conforme et prétendre être attributaire du marché ;

que si tel est le cas IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est non conforme, car la marque EPIPHANY inscrite sur le mégaphone (item 7) du dossier d'appel d'offres suscité exposé pour consultation n'existe pas selon ses recherches pendant le montage de son offre pour soumissionner ;

que pourtant, la marque probante et le pays d'origine sont exigés pour qualifier une offre conforme ;

que l'état désastreux de l'item 7 exposé par l'autorité contractante inciterait à un soumissionnaire professionnel dans le domaine de livraison d'équipement à proposer une autre marque pour espérer livrer un équipement plus robuste et bénéfique pour l'administration publique ;

que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a trompé les membres de l'ORD en les faisant croire que tous les items du dossier d'appel d'offres suscité étaient ordinaires ou localement produits alors que ce n'est pas vrai ; que certains items comme l'item 7 (mégaphone) est un équipement électronique spécifique et industriel dont l'exigence d'un prospectus ou d'une photo pour ce type d'équipement permettrait à la CAM de vérifier sa marque probante et son origine ;

que sur le grief porté sur l'item 16 dans la publication des résultats qui, surement à cause des erreurs matérielles substantielles révélées ici par le représentant de la CAM lors des débats du 17 septembre, auraient dû être inscrits item 17 en lieu et place de l'item 16, dont la photo ou le prospectus, n'est pas exigé ;

que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO était conscient de cela et a focalisé les débats sur cet item, dont le prospectus ou la photo n'a pas été demandé pour induire les membres de l'ORD en erreurs en les faisant croire que tous les items du dossier d'appel d'offres suscité étaient ordinaires et tacitement reconductible ;

qu'il est convaincu que ce dernier s'est saisi des erreurs de publication des résultats provisoires dans lequel est mentionné par erreur de saisie l'item 16 pour développer une fausse plaidoirie pour se dérober des exigences du dossier d'appel d'offres pour acquisition des équipements pour les agents de santé à base communautaire ; que le dossier d'appel d'offres suscité comportait des items électroniques spécifiques et industriels pour lesquels il était nécessaire d'apporter des prospectus ou des photos et de lien pour certain, comme l'item 17, afin de permettre de les identifier ;

que, pour le cas de l'item 17, le lien permet d'identifier le site de fabrication ou de commercialisation ; que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO n'a pas compris le dossier d'appel d'offres suscité et ne pouvait pas justifier la provenance de certains équipements demandés et a donc soumis une offre qui ne respecte pas ses exigences ;

que le 6^e paragraphe de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR stipule que l'autorité contractante peut si nécessaire exiger « pour les équipements, en plus des renseignements concernant la marque, le type et le pays d'origine, le candidat peut être tenu, par le dossier d'appel à concurrence de fournir un catalogue ou un prospectus » ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcés, sauf en cas de retrait, la demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que INTER TROPICAL TRADING SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 septembre 2025 ; suite aux recours de IMPREMERIE FRATERNITE DU FASO et du GROUPEMENT KANDOR GROUP/PROTECHNO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-0030/MS/SG/DMP pour l'acquisition des équipements pour les agents de santé à base communautaire (ASBC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcés, sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le mercredi 17 septembre 2025; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 septembre 2025; que INTER TROPICAL TRADING SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 septembre 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée n'a pas été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est irrecevable pour cause de forclusion ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de INTER TROPICAL TRADING SARL est irrecevable pour cause de forclusion ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE